MERCREDI 10 DÉCEMBRE 1828. N° 603.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 9 DÉCEMBRE 1828.

La nouvelle de la retraite des Russes sur Jassy et de la levée du siége de Silistria, que nous avons donnée il y a plusieurs jours, d'après une lettre de Vienne, se trouve confirmée aujourd'hui par les journaux de Paris. Seulement le fait qui doit avoir amené cette retraite est encore douteux. Quant à la place de Varna, il ne paraît pas qu'elle ait été reprise par les Turcs ; mais isolée maintenant de la ligne russe, son état semble très-précaire. (Voyez l'article *Paris*.)

DE LA POLICE SUR LA BOULANGERIE.

La mesure que vient de prendre le maire de la Guillotière pour établir dans sa commune un *marché au pain*, ne peut qu'obtenir l'approbation générale. Indépendamment de son but immédiat, qui est de mettre à portée de la population de la ville des alimens à un prix moins élevé que ceux qui se vendent dans les boutiques, cette mesure est encore un coup porté au vieux régime de la boulangerie. Déjà ce régime est aboli dans sa partie la plus vicieuse, le monopole. Le nombre des fours de boulanger n'est plus limité. Les personnes de cette profession qui font de nouveaux établissemens sont bien encore assujetties à quelque gêne ; on les oblige même à payer une contribution illégale, dont elles ont, l'année passée, manifesté l'intention de secouer le joug, sans que nous ayons appris si des efforts ont été réellement tentés pour y parvenir ; mais enfin, nous le répétons, le monopole n'existe plus, et le prix du pain n'est plus grossi par l'avance autrefois nécessaire pour acquérir le privilége de le vendre.

Le corrélatif du monopole des boulangers, c'était la taxe. Mais aujourd'hui la liberté est rendue à ce commerce, et cependant la taxe subsiste toujours. Elle est, nous le concevons, une affaire de police, d'ordre public; et l'intérêt auquel elle tient est d'une telle importance qu'on n'ose pas toucher à ce que l'on croit être sa garantie. En vain invoquerait-on la concurrence comme une garantie encore préférable. Il n'y a point de concurrence, objecterait-on, qui puisse empêcher les boulangers d'une ville de se concerter entr'eux pour élever le prix du pain, au moins jusqu'à ce que cette cherté factice produise son effet naturel, c'est-à-dire, attire sur le marché un approvisionnement plus considérable ; et en attendant, qu'elle cause de désordres !

Mais d'abord, on ne peut pas supposer que les boulangers feront une chose qu'ils n'ont point d'intérêt de faire, puisque s'ils s'entendaient pour porter le prix du pain à un taux qui ne fût point en proportion avec celui des farines, ils appelleraient eux-mêmes une réaction de baisse en provoquant l'augmentation du nombre des fabricans de pain, et une plus grande affluence de marchands forains. Ensuite on peut dire que, sans gêner la liberté du commerce, on pourrait regarder et punir comme un délit un concert qui serait entaché de fraude.

L'objection tirée de la possibilité d'un concert entre les boulangers ne nous paraît donc pas capable de faire regarder la concurrence comme un frein insuffisant contre la cupidité, et la mesure que vient de prendre M. le maire de la Guillotière est la preuve de notre assertion. En effet, que M. le maire de Lyon imite celui de l'un de nos faubourgs; que l'apport du pain des campagnes dans la ville soit permis, encouragé ; que des marchés soient à cet effet établis en différens lieux, à la portée de tous les habitans de la cité, il est évident que la taxe des boulangers sera tout à fait inutile. Le boulanger chez qui les frais de fabrication s'élèvent un peu plus haut, et qui a un loyer en ville à payer, vendra un peu plus cher que le forain, mais il aura en compensation l'avantage de la permanence. A part cette légère différence, il faudra que l'un modèle ses prix sur ceux de l'autre, sous peine d'être abandonné des consommateurs. Mais, dira-t-on, ce sera le forain qui profitera du haut prix établi par le boulanger pour vendre plus cher et gagner davantage. Cela pourrait bien être pendant quelques jours; mais ce bénéfice même amènerait bientôt sur les marchés une telle quantité de pain fabriqué, qu'il s'en suivrait une baisse nécessaire.

La garantie qui résulte de la taxe ne peut-elle pas s'unir avec celle qui résulte de la concurrence ? Cela paraît bien difficile. En effet, dès que vous prenez sur vous de restreindre et de fixer le bénéfice du boulanger, il a le droit de vous demander que vous lui assuriez au moins la consommation de la cité. Le boulanger obtiendra donc de vous, comme une justice, que vous interdisiez l'entrée de la ville à ses concurrens des campagnes. Mais alors qui rasssurera le peuple contre la possibilité d'un accord frauduleux entre les boulangers, et, à Dieu ne plaise, que nous disions les magistrats municipaux, mais ces factotum subalternes qui existent dans toutes les administrations? Sans doute, si, comme l'assurent d'anciens maître-gardes boulangers, les cadeaux étaient d'usage toutes les fois qu'on présentait pétition au prévôt des marchands pour faire maintenir ou augmenter la taxe, ce n'était ni le prévôt, ni le lieutenant de police, ni les échevins qui les acceptaient.

Le comité d'enquête nommé par les fabricans d'étoffes de soie, a tenu samedi, 6 courant, sa première séance.

Il a choisi dans son propre sein,
Pour président, M. Guérin-Philipon;
Pour secrétaire; M. Thannaron ;
Pour secrétaire-adjoint, M. Reyre.

Il va se livrer, avec zèle et assiduité aux recherches qui lui sont confiées.

Il espère que MM. les négocians fabricans d'étoffes de soie, qui ont honoré de leur choix ceux de leurs confrères qui composent le comité, voudront bien ne pas leur refuser le secours de leurs lumières; ils auront bientôt à le leur réclamer.

(*Article communiqué.*)

—Dimanche dernier, pendant la grand'messe, à St-Polycarpe, un fidèle agenouillé priait dans une ferveur profonde. Un filou qui se tenait derrière, s'occupait avec autant de soin à débarrasser le fidèle de sa bourse.

— Des voleurs se sont introduits dans la chambre de l'aumônier du 15e, et l'ont totalement pillée.

— A la suite du banquet qui a eu lieu il y a quelques jours à Villefranche (Rhône), pour célébrer l'arrivée de M. Dumblot-Couté, un certain nombre de convives s'étaient rendus *au Grand-Café*, où ils ont coutume de se réunir. Dix heures du soir sonnèrent. Les portes extérieures du café furent fermées, et la société continuait à s'entretenir paisiblement dans le salon. Leur conversation est tout à coup interrompue par des coups frappés avec violence à la porte. C'était le commissaire de police qui sommait d'ouvrir au nom de la loi. On s'empresse de déférer à cette invitation. Le commissaire en grand costume entre et dresse un procès verbal à raison du défaut d'évacuation du café après l'heure de l'ordonnance. Cette rigueur a d'autant plus étonné, que l'ordonnance, à Villefranche comme partout, n'est guères appliquée dans sa disposition pénale, que lorsque la contravention a été accompagnée de quelque désordre. On pensait d'ailleurs que le motif de la réunion sollicitait quelqu'indulgence. Notre police locale n'en ayant pas jugé ainsi, une souscription à 10 centimes a été ouverte pour payer l'amende encourue par le limonadier.

— Les grandes pluies du milieu de novembre ont occasionné à Villefranche une crue extraordinaire du torrent qui traverse cette ville. Toute la partie basse de la ville a été inondée. Dans ce désastre, arrivé au milieu de la nuit, M. le curé a déployé un zèle extraordinaire. On l'a vu guidant les gendarmes chargés de porter des secours dans les quartiers couverts d'eau, braver tous les périls, et mettre souvent son cheval à la nage pour traverser les points inondés. Pendant cette nuit, que faisait M. le commissaire de police? Il dormait.

— M. Girou de Buzareingues a fait d'immenses recherches sur la prédominance relative des sexes dans les divers départemens de la France. De ce travail, présenté à l'académie des sciences, il résulte que dans les départemens où les travaux tendent à développer les forces motrices des habitans, le rapport des naissances des garçons aux naissances des filles dépasse le rapport moyen observé dans la généralité de la France. Le contraire arrive dans les départemens où la nature des occupations des habitans tend à énerver les forces actives; tandis que le rapport des naissances des garçons à celles des filles, dans les départemens où s'exercent des professions qui développent dans la même proportion les facultés d'agir et de sentir, égale le rapport moyen de la France entière. De ces recherches, il faut conclure que les départemens agricoles produisent plus de garçons que les départemens commerciaux et industriels, et que les filles sont plus communes dans les classes qui ne se livrent point aux travaux du corps, que dans les classes dont les occupations ont pour résultat de donner un grand développement aux forces motrices.

— Un de nos amis revenant de Savoie, rapporta, il y a quelques mois, l'histoire miraculeuse d'une fille piémontaise qui avait vécu près de trois ans sans boire ni manger. Ce récit ne trouva que des incrédules, et l'on se hâta d'accuser l'ignorance et le fanatisme des sujets de S. M. le roi de Sardaigne. Mais voilà qu'aujourd'hui un journal de médecine nous apprend que le fait est véritable. Il est certain, le témoignage de plusieurs médecins distingués en fait foi, qu'*Anne Garbero*, de Raconi en Piémont, âgée de 48 ans, est morte le 19 mai 1828, après être restée deux ans, huit mois et onze jours sans prendre ni alimens, ni boissons, ni lavemens. L'examen du cadavre a fait reconnaître une oblitération dans le canal digestif, laquelle empêchait cette fille de prendre aucune espèce de nourriture. Tout le peuple a regardé ce fait extraordinaire comme la preuve de la sainteté d'*Anne Garbero*. Mais les anatomistes qui l'ont observé, ont pensé qu'il était inutile d'ajouter ce nouveau miracle dans un pays qui en compte un si grand nombre ; et ils n'y ont vu que l'effet rare, il est vrai, mais non pas unique d'une maladie des intestins.

PARIS, 7 DÉCEMBRE 1828.

La question du monopole des tabacs va s'agiter bientôt devant la commission d'enquête commerciale, et s'agitera

également devant les chambres ; c'est, comme la question des sucres et des fers, un objet à l'ordre du jour. Il y a tant d'intérêts attachés à cet objet, qu'on ne saurait s'étonner de la sollicitude qu'il inspire. Le commerce de Lille réclame surtout contre le monopole, et a chargé M. Barrois Virnot, député près de la commission d'enquête, d'insister sur l'abolition de cet état de choses.

— Le bruit était généralement répandu aujourd'hui au palais que M. Tripier, célèbre avocat et bâtonnier actuel de l'ordre des avocats, était nommé conseiller à la cour royale en remplacement de M. Meynard, décédé.

— Les libraires de Paris se sont réunis avant-hier chez M. Bossange père, pour nommer une commission chargée de soutenir, près de la commission d'enquête, les intérêts de la librairie. Voici la liste des membres qui ont été nommés dans l'assemblée générale du 4 décembre 1828.

« MM. Wurtz, Delaunay, Sautelet, Bossange (Hector), Verdière, Bossange père, Renouard, Lefebvre, Aimé-André, Lecointe, Aillaud, Gosselin (Charles), Bachelier, Brissot-Thivars, Arthus-Bertrand, Bossange (Adolphe), Levrault, Cotelle, Barrois (Charles), Gabon, Rey. »

— Quelques journaux annoncent qu'un courrier extraordinaire est arrivée hier de Lisbonne, apportant les nouvelles les plus satisfaisantes sur la santé de don Miguel. Nous n'avons encore rien reçu qui puisse confirmer ces bruits.

(*Messager des Chambres.*)

— Nous avons annoncé que M. l'archevêque de Paris venait de faire l'ouverture du petit séminaire de St-Nicolas-du-Chardonnet, qui est autorisé, et du petit séminaire de *Picpus*, qui ne l'est pas. M. le ministre des affaires ecclésiastiques ayant déclaré que les directeurs de cet établissement n'étaient point en règle, M. le ministre de l'instruction publique a écrit à M. le procureur du roi, pour que, conformément aux articles 54 et 55 du décret du 15 novembre 1811, il ait à faire fermer cette maison. Les *Picpusiens* ont plusieurs autres séminaires, notamment à Cahors, à Laval ; comme ils se trouvaient en contravention sur tous ces points, le ministre a écrit dans le même sens aux procureurs du roi des divers arrondissemens.

— La lettre suivante a été adressée à MM. les députés de la Vendée :

Paris, le 29 novembre 1828.

Messieurs et chers collègues, pendant le cours de la dernière session, vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, dans l'intérêt des salines de votre département, diverses réclamations concernant la différence désavantageuse de traitement que nos sels éprouvent dans les Pays-Bas, comparativement à ceux de l'Angleterre, en ce qui concerne la bonification accordée pour le déchet de ce produit.

Je me suis empressé, Messieurs et chers collègues, de recommander l'objet de cette réclamation à toute l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, et je me félicite d'avoir à vous annoncer le succès des démarches qu'il a bien voulu faire.

Il résulte, en effet, d'une lettre que M. le comte de la Ferronnays vient de m'écrire sur ce sujet, que les projets de budget récemment présentés par le ministère néerlandais aux états-généraux contient la disposition suivante :

« La déduction pour la perte qui résulte du raffinage du sel, ne pourra excéder :

» Pour le sel de roche brun d'Angleterre	5 p. 0/0
» Pour le sel brut de France	5
» Pour le sel d'Espagne, d'Italie, des Indes-Occidentales, et pour d'autres espèces de sel brut non désignées	3
» Pour le sel du Portugal	1

Ainsi, Messieurs et chers collègues, cette disposition ferait entièrement disparaître l'inégalité de traitement dont nos sels ont à souffrir dans les ports néerlandais, comparativement aux sels britanniques ; et s'il est vrai de dire que l'adoption de ce nouveau régime aurait pour effet de réduire de 3 p. 100 le taux actuel de la bonification dont nous jouissons, comme elle opérerait en même tems une réduction beaucoup plus forte sur la même bonification accordée à l'Angleterre, nous y trouverions en définitive l'avantage que nous avons surtout recherché, celui de pouvoir lutter, à conditions égales, contre les efforts que le commerce de Liverpool ne manquerait pas de faire pour ressaisir le débouché que les difficultés commerciales survenues en 1826 entre l'Angleterre et les Pays-Bas, nous avaient ouvert à son détriment.

La disposition dont il s'agit n'existe encore qu'en projet ; mais son adoption ne peut être considérée que comme très-vraisemblable.

Agréez, Messieurs et chers collègues, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre du commerce et des manufactures,
SAINT-CRICQ.

— L'expérience avait démontré que l'organisation de la médecine et de la pharmacie, en France, ne présentent pas toutes les garanties qu'exige l'intérêt de la santé publique, aussi le gouvernement du roi s'était, depuis plusieurs années, proposé d'y améliorer et d'apporter à cet effet des modifications à la législation médicale. Avant de préparer le nouveau projet de loi qui doit être présenté aux chambres sur cette matière, le ministre de l'intérieur a soumis à l'Académie royale de médecine, aux Facultés de médecine, aux Ecoles de pharmacie, les principales questions qui s'y rattachent. S. Exc. vient en conséquence d'écrire circulairement à MM. les préfets pour avoir la liste exacte des médecins, chirurgiens et pharmaciens qui exercent dans chaque département. Dans le cas où cette liste n'existerait pas, les préfets sont invités à la faire dresser et à l'envoyer dans le plus court délai.

Cette liste doit comprendre, 1° les docteurs en médecine reçus avant la révolution et selon les formes anciennes. 2° Les maîtres en chirurgie. 3° Les chirurgiens reçus avant la révolution par les anciens colléges ou les lieutenans du premier chirurgien du roi. 4° Les docteurs reçus suivant les formes nouvelles. 5° Les officiers de santé exerçant en vertu de certificats conformément à l'article 23 de la loi du 10 mars 1803. 6° Les officiers de santé reçus par les jurys. 7° Les pharmaciens, les sages-femmes et les herboristes répartis en autant de classes distinctes qu'il y a eu de différens modes de réception.

La question sur laquelle les esprits sont le plus partagés est celle de savoir s'il est utile ou indispensable de conserver deux ordres de médecins, en d'autres termes si les habitans des campagnes seraient privés des secours de la médecine dans le cas où l'on pourrait exercer la profession de médecin sans avoir été reçu docteur dans une faculté. La solution de cette question dépend en grande partie du rapport qui existe entre le nombre de docteurs en médecine et la population ; elle dépend aussi de la manière dont la population est distribuée sur une étendue donnée de territoire, ainsi que de la richesse et des ressources du pays.

Le ministre termine son instruction en invitant MM. les préfets à lui faire connaître 1° si, sur quelques points de leurs départemens il ne se trouve pas un nombre de médecins suffisant pour soigner les malades ; 2° si sur d'autres points le nombre des praticiens paraît trop considérable pour les besoins de la population ; 3° les moyens que l'on pourrait employer pour faire cesser cette disproportion, et si, par exemple, l'institution des médecins cantonnaux chargés spécialement de traiter les habitans des campagnes et salariés à cet effet par les communes ou par le département, éprouverait beaucoup de difficultés.

— On lit dans le *Messager des Chambres* :

L'*Observateur autrichien* annonce la levée du siége de Silistria par l'armée russe ; le fait paraît certain ; les causes en sont suffisamment indiquées dans l'article du journal officiel du cabinet de Vienne. Le Danube a été repassé ; les avant-postes de l'armée assiégeante doivent avoir atteint Hirsowa. Le quartier-général de l'armée sera porté à Jassy, dans les principautés. La campagne paraît ainsi terminée.

On s'est demandé dans la *Gazette d'Augsbourg* si cette situation nouvelle de l'armée russe ne rendait pas difficile la possession de Varna, sorte d'avant-poste comme jeté au-delà du Danube.

Cette question, toute de stratégie, est, ce nous semble, entièrement subordonnée à l'état des fortifications du petit nombre de places dont les Russes sont actuellement en possession sur la rive gauche du Danube ; il serait peu probable que les armées impériales laissassent des corps détachés au-delà de ce fleuve, s'ils n'étaient à l'abri des attaques des corps turcs qui doivent se concentrer sous Schumla ; mais si les fortifications de Varna sont en état de résistance, les Russes pourraient s'y maintenir en conservant tout le littoral.

Ces explications, comme on le sent, sont de simples conjectures ; notre tâche à nous est de donner les faits. Au reste, voici ce qu'on lit dans l'*Observateur autrichien* :

Selon des lettres de Bucharest du 19 novembre, il s'est élevé depuis le commencement du mois de violentes tempêtes dans la contrée de Silistria, accompagnées de tourbillons de neige en incroyable quantité et d'un froid de 9 à 10 degrés. Ces incidens d'élémens qui aggravaient singulièrement les opérations du siége de Silistria, et rendaient comme impossible tout transport de subsistances, paraissaient avoir déterminé la levée du siége jusqu'au printems, et le corps de troupes assiégeant doit s'être mis en marche pour la rive droite du Danube ; on le présume déjà arrivé à Hirsowa.

Le feld-maréchal comte Wittgenstein, qui avait eu son quartier-général à Kalamalh, sur la rive gauche du Danube, près de Silistria, en est parti pour Jassy, où doit être transporté le quartier-général russe. Le comte Langeron était incessamment attendu à Bucharest, le général Diebitsch, chef d'état-major, l'y avait précédé le 14 novembre, se rendant à Jassy.

— On lit dans le *Journal des Débats* :

Le siége de Silistria est levé et le quartier-général du comte de Wittgenstein était attendu le 16 novembre à Jassy.

Est-ce une bataille perdue ? est-ce la rigueur d'un hiver précoce qui vient de rejeter de l'autre côté du Danube la presque totalité de l'armée russe ? A travers les récits contradictoires des journaux allemands et des lettres particulières, on ne saurait prononcer sur cette question douteuse. Tout porte à croire cependant que la première nouvelle répandue de la prise de Silistria, il y a quinze jours, n'était que celle d'un assaut malheureux, dont on fixe la date au 8 novembre.

De plus, la marche du pacha de Widdin qui avait quitté la position de Kalafat pour longer la rive droite du Danube vers Silistria, et le mouvement d'Hussein-Pacha vers le nord, nous font penser qu'une affaire sérieuse a pu avoir lieu sous les murs de Silistria. On dit qu'avant de repasser le fleuve, les Russes ont été obligés d'abandonner ou d'enterrer une partie de leur artillerie.

Un fait seul domine toutes ces obscurités, c'est la levée du siége. Ainsi, à l'exception du corps qui occupe Varna et ses approches, la Bulgarie est libre à la fin de la campagne comme à son début.

La situation de cette division, enfermée dans une place dont les murailles ont été réduites en poudre par trois mois de siége, doit être devenue bien critique ! La garnison de Silistria, et les premières colonnes d'Hussein-Pacha et du pacha de Widdin, lui ferment aujourd'hui le retour dans les principautés.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que selon les bruits qui couraient en Valachie, les Russes, en abandonnant le siége de Silistrie, ayant manqué d'attelages pour emmener leur artillerie de siége, en avaient laissé une partie qu'ils auraient même enterrée, dans l'espoir de la retrouver au printems prochain. On parle d'un mouvement de Hussein-Pacha qui aurait contribué à accélérer la retraite des Russes. On annonçait le départ pour Saint-Pétersbourg, du général en chef comte de Wittgenstein.

— A la fin d'octobre dernier, l'amiral Laborde était dans la rade de la Havane avec deux vaisseaux de ligne, quatre frégates et quatre bricks prêts à mettre à la voile. On ignorait la direction que prendrait cette escadre.

— Le juge d'instruction de la ville de Courtrai a été écroué à la maison d'arrêt de Bruxelles. Il est prévenu de concussion.

— M. Horace Vernet, directeur de l'académie des beaux-arts à Rome, vient de terminer un tableau représentant la bataille de Fontenoy ; cet ouvrage, destiné à servir de plafond dans la salle attenant à la chapelle des Tuileries, vient d'être mis en place.

Aujourd'hui, après la messe, le roi s'est rendu dans cette salle ; S. M. a vu avec intérêt l'ouvrage de M. Horace Vernet ; elle en a témoigné à plusieurs reprises sa satisfaction.

Le roi était accompagné de M. le vicomte de la Rochefoucauld et de M. de Cailleux, secrétaire-général des musées royaux, remplissant, en l'absence de M. le comte de Forbin, les fonctions de directeur-général.

— On écrit de Périgueux, le 2 décembre :

« Hier, à 11 heures du matin, M. le comte de Puységur a quitté la préfecture de la Dordogne pour se rendre à Montauban. M. Lavès, secrétaire-général, est chargé de l'intérim.

» C'est demain que doit arriver M. le chevalier Linguat de Saint-Blanquat. »

— Les avis de New-York, 16 novembre, annoncent que les parties de l'Union présentent des chances de succès pour l'élection du général Jackson.

Les électeurs choisis par le peuple se réuniront en colléges le mercredi 3 décembre, aux différens siéges de leur gouvernement respectif. Ils y voteront suivant l'usage, et, ainsi que le prescrit la constitution, par bulletins écrits, dont le relevé sera fait sur les listes, qui seront ensuite signées, certifiées, scellées et envoyées à Washington par des messagers spécialement payés pour cet objet. Le second lundi du mois de février suivant, les votes énoncés sur les diverses listes seront dépouillés et dénombrés en présence du sénat et de la chambre. Quiconque obtiendra la majorité de tous les votes électoraux, sera proclamé président ; il en sera de même pour ce qui regarde le vice-président.

Nous apprenons que le vénérable ex-président Montroe s'est grièvement blessé en tombant de cheval. On espère que le mal n'est pas sans remède ; mais il est triste de voir ce digne serviteur de la république accablé de chagrins de toute espèce dans ses derniers jours.

— La cour de cassation continue de consacrer tous les samedis à des audiences solennelles en robes rouges pour statuer sur des affaires où la jurisprudence d'une de ses chambres s'est trouvée en opposition avec deux arrêts de cours royales.

La première affaire, jugée à l'audience de ce jour, est relative à un paquet contenant une lettre missive saisie à la porte de Valenciennes dans le portefeuille du conducteur de la diligence de Bruxelles. Un premier jugement du tribunal correctionnel, confirmé par la cour royale de Douai, avait mis hors de cause le conducteur ainsi que le sieur Maurice, directeur des messageries royales à Valenciennes. Après cassation de l'arrêt, l'affaire a été renvoyée à la cour royale d'Amiens. Cette cour a décidé que le conducteur, Louis Harmoy, employé par l'administration des messageries à Bruxelles, n'étant ni préposé, ni commis de l'administration des messageries royales à Paris, le sieur Maurice ne pouvait en aucun cas être rendu civilement responsable. Elle a de plus admis le même principe que le tribunal de Valenciennes et la cour de Douai, et déclaré qu'il n'y avait point de contravention dans le fait du conducteur, par les motifs : 1° Que les tribunaux français n'avaient point à s'occuper d'une infraction commise sur le territoire de la Belgique par un sujet du roi des Pays-Bas ; 2° que le délit de Louis Harmoy n'aurait pu commencer que dans l'intérieur même de Valenciennes où se trouve le premier bureau de poste, et que le paquet avait été saisi indûment à la porte de cette ville, avant qu'il pût y avoir commencement d'exécution.

M. le procureur-général près la cour royale d'Amiens, s'étant pourvu contre cet arrêt, M. le conseiller Brière a fait le rapport de la procédure.

M. Mourre, procureur-général, a conclu à la cassation de l'arrêt en ce qui concerne le conducteur Harmoy, mais au rejet du pourvoi en ce qui concerne le sieur Maurice.

La cour a fait retirer l'audience, et les portes ayant été rouvertes après deux heures de délibéré, M. le premier président Henrion de Pensey a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le sieur Maurice, attendu que le conducteur de la diligence de Bruxelles n'était ni son préposé ni son subordonné, la cour rejette le pourvoi du procureur-général d'Amiens ;

» En ce qui touche Louis Harmoy, vu le décret de prairial an 13 et la convention passée en 1817, entre l'office des postes françaises et l'office des postes des Pays-Bas ;

» Attendu qu'il résulte des dispositions de ces réglemens que les messageries, ni aucune voiture publique ne peuvent se charger de papiers et correspondances pesant moins d'un kilogramme ;

» Attendu que Harmoy a été saisi et trouvé porteur de papiers et correspondances qui pesaient au-dessous d'un kilogramme, et cela sur le territoire français, et que la cour royale d'Amiens ne s'est pas conformée à la disposition desdits réglemens ;

» La cour casse et annule, renvoie l'affaire devant les chambres assemblées de la cour royale de Rouen, ordonne qu'il en sera référé au roi pour être, par les ordres de S. M., procédé à l'interprétation de la loi. »

La seconde affaire était de la nature la plus affligeante. Nous en avons déjà entretenu nos lecteurs. Le nommé Crosner, vieillard âgé de soixante-treize ans, s'est livré aux plus incroyables attentats sur la personne de la veuve Champeaux, sa fille, âgée de trente-sept ans. La cour d'assises de Loir-et-Cher l'avait condamné à cinq ans de réclusion. Renvoyé, après cassation de l'arrêt, devant la cour d'assises du Loiret, la peine a été doublée ; mais M. le procureur-général d'Orléans s'est pourvu contre cet arrêt et a soutenu que, comme l'avait pensé la chambre criminelle de la cour, Crosnier ayant abusé de la fille sur laquelle il avait autorité, devait être condamné, attendu son âge, à la réclusion perpétuelle, par commutation des travaux forcés à perpétuité.

La cour, conformément aux conclusions de M. Mourre, procureur-général, n'a point admis la jurisprudence de la chambre criminelle, et a prononcé ainsi :

« Attendu que l'art. 333 du code pénal n'inflige la peine des travaux forcés à perpétuité qu'aux coupables qui appartiennent à la classe de ceux qui ont autorité sur leur victime ; attendu que l'art. 372 du Code civil détermine la limite de l'autorité des pères sur leurs enfans par une disposition expresse ; attendu que cet article 372 dit en termes formels que l'autorité paternelle cesse à la majorité des enfans ; qu'en éclairant l'art. 333 du Code pénal par l'art 372 du Code civil, la Cour d'assises du Loiret n'a pas violé la première disposition et a fait une juste application de la seconde, la Cour rejette le pourvoi. »

— Le 14 août dernier, un nommé Legris se présente chez M. Boquillon, marchand de nouveautés, prend la qualité de commerçant dans une petite ville, et achète neuf schalls français pour le prix de 3,200 fr. Il est convenu qu'on portera les marchandises à l'auberge où il est descendu dans le faubourg Saint-Denis, et qu'il paiera comptant. Un commis de M. Boquillon se rend à l'adresse indiquée avec les neuf schalls: il trouve Legris qui, de concert avec un autre escroc appelé Baron, avait loué le matin une chambre à deux lits. Legris déclare qu'on le prend au dépourvu, qu'il n'a pas encore touché les fonds que doit lui payer M. C. Périer, et il lui propose de l'accompagner chez ce banquier. Le commis accepte et a l'imprudence de laisser les schalls ; chemin faisant, il s'aperçoit que Legris cherche à s'échapper par un passage public, il le poursuit, l'atteint et l'emmène chez le sieur Boquillon, et ensuite chez le commissaire de police. Baron s'était évadé avec les marchandises.

Legris seul a comparu aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle : comme il était en état de récidive, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement. Baron, qui a aussi subi un procès pour vol, est condamné par défaut à six années de la même peine.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 3 *décembre*.

Une députation de sept membres intéressés au commerce de la soierie, a eu hier une entrevue avec le chancelier de l'échiquier à la trésorerie.

Le chevalier Zéa Bermudez, nouveau ministre d'Espagne, a travaillé hier au département des affaires étrangères.

— On lit dans le *Courier* :

La nouvelle de la mort de don Miguel nous a été transmise par notre correspondant de Plymouth. Il nous informe qu'elle a été apportée par un vaisseau arrivé dimanche à Lode, ayant fait le trajet de Figuières en 5 jours, avec trois passagers portugais, qui assuraient qu'un négociant anglais de Figuières avait reçu un peu avant le départ de ce vaisseau l'avis de la mort de don Miguel.

Le gouvernement et les ministres du Portugal et du Brésil n'ont encore rien reçu d'officiel à cet égard. Nous pouvons seulement assurer que notre correspondant nous a transmis cette nouvelle.

Figuières est une ville à l'embouchure de la Mondego, à moitié chemin entre Lisbonne et Porto. Si le vaisseau est venu de Figuières en cinq jours, il doit avoir quitté cette place le 25 novembre, et avoir conséquemment transmis les dernières nouvelles de Lisbonne. Celles qu'on a reçues dimanche n'étaient pas postérieures au 21, et elles disaient que les 23 et 24 étaient attendus avec d'autant plus d'anxiété que la crise devait avoir lieu les 14e et 15e jours de la maladie.

Quoi qu'il en soit, nous ne pensons pas que cet événement ait eu lieu.

TURQUIE.

Contantinople, 10 *novembre*.

On assure que le nouveau grand-visir, après avoir reçu de son prédécesseur les sceaux de l'empire, a levé le camp de Paravadi, et commencé ses opérations. Une division de son armée doit être partie pour Silistrie, pendant qu'une autre est allée observer le corps russe à Varna. Lui-même doit se porter sur Routchouk. La Porte et le peuple ont la plus grande confiance en ses moyens.

Le Grand-Seigneur doit avoir approuvé, mais seulement pour un tems déterminé, la convention conclue par le Pacha d'Egypte pour l'évacuation de la Morée.

Le 28, Papouchi-Achmet, commandant de Galata et de Péra, a été nommé capitan-pâcha à la place de celui qui vient d'être créé grand-visir. L'ancien grand-visir qui devait être exilé, et ne doit la vie qu'à l'intercession du sérasquier, a été exilé à Gallipoli, où il est déjà arrivé. Ses biens sont confisqués.

On a amené, le 28, un détachement de prisonniers russes, fort de 300 hommes.

Les nouvelles de Smyrne portent que les garnisons des places de Modon, Coron et Patras ont été débarquées par des bâtimens français dans les environs de cette ville.

Le ministre des Pays-Bas a dû communiquer, le 27, au reis-effendi la déclaration du blocus des Dardanelles.

Le 31, le kaïmakan fit clouer par les oreilles un boulanger : celui-ci s'enfuit, mais fut repris. Rapport en ayant été fait au kaïmakan, il le fit pendre.

Le 5, les bâtimens de guerre turcs qui, croisaient pendant l'été à l'entrée de la mer Noire, sont rentrés dans l'arsenal. On dit qu'ils doivent se porter aux Dardanelles.

Le 6, le Scheichlislam déposé et deux mollahs ont été exilés, parce qu'ils avaient, dit-on, fait au sultan des propositions pacifiques. (*Gazette d'Augsbourg*.)

VARIETÉS.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LA GYMNASTIQUE.

L'adage qui accorde le commandement à la force et donne la soumission à la faiblesse, est-il aussi vrai pour les modernes qu'il l'était pour les anciens? En d'autres termes, la force corporelle exerce-t-elle aujourd'hui son empire comme autrefois ? Ou bien le bonheur des peuples dépend-il de leur vigueur, de l'énergie de leurs muscles ? La santé est-elle acquise à ce prix ?

Telles sont les principales questions que je viens esquisser dans cette notice. Elles m'ont été suggérées par l'introduction toute nouvelle de la gymnastique dans nos écoles, nos pensionnats.

Le désir de faire prendre à notre jeunesse une trempe grecque ou romaine est déjà dans la pensée de la plupart des instituteurs. Ainsi modelés sur l'antique, nos enfans vont être dressés aux exercices qui donnèrent la victoire aux phalanges grecques et romaines ! Rien de plus grand et de plus noble ne se présenta aux yeux des anciens législateurs et des souverains, et rien encore n'est plus capable d'enflammer l'imagination des hommes qui président à l'éducation de l'enfance.

Le goût de dominer a été de tous les tems et de tous les âges. Mais qu'il y a loin de cette domination dure et brutale imposée par la force, au commandement doux et humain que la civilisation, c'est-à-dire que l'intelligence exerce ! Le pouvoir de l'un rappelle la terreur, l'ignorance, le règne du sceptre de plomb, tandis que l'autre, tutélaire et protecteur, ne montre son ascendant qu'en se faisant aimer.

Les peuples, en tenant à leurs usages, ont obéi auparavant à leurs mœurs et à leur climat. Ce dernier façonne spécialement nos habitudes ; c'est lui qui crée les nationalités, en un mot qui habille l'homme physique et l'homme moral, pour me servir d'une expression de *Sydenham*. C'est au climat qu'il faut attribuer les distinctions des lois et coutumes qui régissent les habitans du nord et du midi. Tel peuple naît soldat, laboureur, marin, pirate ; tel autre naît pour le commerce, les sciences et les arts. La *topographie* explique cette différence. Telle nation a besoin de lutter sans cesse contre l'action délétère des frimats, et utilise tous les moyens qui l'y rendent apte ; telle autre ignore entièrement de pareils labeurs, et vit tranquille au milieu de ses nombreuses productions naturelles. Celle-ci mesure sa grandeur par la richesse de ses habitans, tandis que celle-là néglige de semblables moyens, et se contente de propager les lumières acquises par l'expérience des siècles, et de les faire servir aux besoins et aux commandemens de ses peuples. Je n'ai cité ces comparaisons, qu'il me serait facile de multiplier, qu'afin de faire ressortir la part active qui est dévolue à chaque nation.

Ne voulant point rendre ce tableau plus étendu, je l'ai jugé suffisant pour arriver à l'influence de la gymnastique, considérée relativement aux besoins et aux déterminations des modernes.

On voit bientôt que les habitans du nord doivent la pratiquer presque malgré eux. Au contraire, ceux du sud ne pourront s'y livrer que rarement et avec modération. Les forces vitales seraient promptement usées dans un pays qui a déjà l'inconvénient d'amener trop promptement en maturité les sujets qui l'habitent. Là, les exercices actifs doivent l'emporter sur les exercices passifs. Ici, c'est l'opposé. Les premiers portent communément des proportions athlétiques. Les seconds viennent au monde avec une prédominance de sensibilité qui se perpétue. Pour chatouiller l'habitant du Nord, dit *Montesquieu*, il faut l'écorcher, et pour écorcher l'habitant du Midi, il suffit de le chatouiller.

Plutarque comparait les athlètes aux colonnes des Gymnases. Ce qui avait fait avancer à *Galien* qu'ils ne travaillaient qu'à faire du sang et de la chair : *sensusque omnes hebetes torpidos ac segnes reddebant*.

Le partage inégal des facultés vitales enlevées et dépensées par les organes moteurs, observe *Londe*, n'est-il pas un rapt manifeste fait aux organes intellectuels ! et ces organes, quoique chargés des actes les plus composés de l'économie, ne se nourrissent-ils pas de sucs vitaux, comme ceux qui sont le siége des fonctions les plus simples !

Le moyen d'enrichir les uns sans appauvrir les autres est introuvable.

C'est justement, me dira-t-on, ce que la gymnastique se propose, de rendre aux membres et au tronc ce que l'étude concentre trop sur le cerveau.

A cela je répondrai que le travail intellectuel a été de tout tems conduit avec lenteur et méthode. Les 10 à 12 ans qui sont employés à former l'éducation du jeune homme le prouvent assez. Pendant ce long période, les jeux de toute espèce, la danse, l'escrime, la natation, l'équitation, la chasse, etc., remplaçaient fort bien les mouvemens qu'on accorde aujourd'hui aux mots de *voltige*, *piaffer*, etc.

N'est-il point à craindre qu'en faisant un trop fréquent ou trop fort exercice, on outrepasse l'intention proposée ? N'est-il pas probable que la gymnastique, ayant parmi nous l'attrait de la nouveauté, ne communique à la majorité des élèves, naturellement distraits, un dégoût pour le travail ?

La plupart des exercices gymnastiques sont très-actifs, et en donnant lieu à la contraction générale ou trop prolongée des muscles, chassent le sang dans les grandes cavités. De là un effet tout contraire à celui que l'on veut obtenir.

Tous les professeurs, et chacun de nous se rappellent avec combien de peine l'élève se met à l'ouvrage après les vacances, les jours de congé, etc.

Pourquoi cela ? Parce que la *gymnastique cérébrale*, l'étude, a été remplacée par d'autres exercices.

Je crois donc que si nous voulons faire éclore chez nos enfans la prédominance qui distingue et qui honore partout l'homme de génie, le savant, il ne faut user de l'art somasiétique qu'avec discernement et parcimonie. Les classes éclairées de la société ont toujours assez de force physique ; ce n'est point celle-ci qui commande à la masse vigoureuse ou rustique de la nation, qui mène nos soldats aux combats. Les exercices modérés ou mixtes, qui réveillent ordinairement les facultés du cerveau, sont préconisés pour les gens de lettres. C'est à cette classe d'hommes qu'il convient d'assimiler les élèves destinés à cultiver les sciences et les arts ; c'est dans le nombre des artisans, des soldats ou des lutteurs qu'il faut ranger tous ceux qui font consister le vrai mérite dans la force et la fermeté de leurs membres.

Il sera souvent utile de réprimer l'ardeur des élèves pour des manœuvres qui les attirent et les préoccupent trop. L'instituteur devra se rappeler

que les hommes les plus vigoureux, les lutteurs sont presque toujours victimes de la trop grande confiance en leurs propres forces ou dans leur adresse. L'histoire de *Milon* de Crotonne, de *Polydamas* et de presque tous ces anciens athlètes de profession, de nos lutteurs modernes, de nos bretteurs, etc., est bien capable de faire impression.

J'admets donc plusieurs degrés de gymnastique: les premiers élémentaires seront réservés aux élèves de nos colléges, de nos pensionnats. Ils seront toujours modérés, peu prolongés, limités, parce qu'il n'y a que ces mouvemens qui tendent à perfectionner nos organes et nos sens, à les coordonner entr'eux.

Les seconds, plus violens et plus matériels, si l'on peut le dire, ne sont mis en jeu que pour vaincre de grands obstacles et rendre apte à terrasser le plus redoutable ennemi. C'est la gymnastique qui convient au soldat, au bateleur, etc. Je pense que le climat de cette cité s'oppose à la pratique de certains exercices en plein air, pendant presque toute la mauvaise saison (je ne parle que pour nos enfans voués pour la plupart à la culture des sciences et des arts). Le jeune enfant ne pourrait impunément quitter une partie de ses vêtemens au milieu d'un brouillard épais: tour à tour haletant et couvert de sueur, passant de l'exercice au repos, il se trouverait dans les conditions les plus favorables aux maladies qui affligent habituellement notre ville.

Ainsi donc, je considère la gymnastique tout aussi importante actuellement quelle l'était aux tems anciens; mais je crois, comme médecin, qu'il est essentiel d'en créer une, spécialement à l'usage des classes élevées de la société, des jeunes gens destinés à se montrer un jour, par leurs talens, l'honneur de la nation, parce quelle n'ôte rien au développement de l'intellect, qu'on aura soin de faire servir la plupart des organes aux nobles facultés de l'homme.

Je voudrais voir une autre gymnastique pratiquée dans les écoles mutuelles, dans les écoles d'arts et métiers, dans les écoles militaires. Celle-ci formerait la partie virile de la nation, comme l'autre serait attachée à la partie intellectuelle.

Faisons des vœux pour que les hommes qui nous gouvernent mettent bientôt à profit une question qui touche tout à la fois l'économie politique et le bonheur individuel.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon,

D'une maison et d'un ténement de fonds contigu, situés en la commune de Villeurbanne, près Lyon, département de l'Isère, au territoire de l'Hormas ou des Maisons-Neuves.

Cette vente est poursuivie à la requête de demoiselle Thérèse Drivet, veuve du sieur Michel-Louis Chopart, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, ci-devant rue de la Barre, n° 10, actuellement quai de l'Hôpital, n° 115, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de François et Louis Chopart, ses deux enfans mineurs, sans profession, attendu leur bas âge; demeurant avec elle; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue Saint Jean, n° 54:

Contre le sieur Jérôme Jullien, dessinateur, demeurant à Passy près Paris, et la demoiselle Eléonore Champenois son épouse, procédant de son autorité, lesquels ont constitué pour leur avoué Me Eloi-François Deblesson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement;

Et contre le sieur Louis-Rémy Champenois, receveur de l'octroi, demeurant à la Guillotière, au lieu dit des Hirondelles, lequel à constitué pour son avoué Me Benoit-Claude Jullien, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 27;

En présence du sieur Pierre Peignère, quincaillier, demeurant à Lyon, rue Belle-Cordière, subrogé-tuteur desdits enfans mineurs Chopart, lequel n'a point constitué d'avoué.

Les immeubles, dont la licitation est poursuivie, consistent:

1° En une maison construite en pizay, formant un corps de logis double, ayant rez-de-chaussée, et un étage au-dessus, couverte par un toit en tuiles creuses et à deux pentes, située commune de Villeurbanne, au territoire de l'Hormas où des Maisons-Neuves, département de l'Isère, près Lyon; elle a sa façade principale tournée au midi, sur la route de Villeurbanne et de Genas; 2° en un ténement de fonds contigu à la maison et la joignant d'orient, de nord et d'occident, clos en partie par des murs et en partie par une haie vive.

Cette propriété est confinée ensemble, à l'orient, par un chemin de communication tendant de la nouvelle route de Villeurbanne à l'ancienne conduisant à Genas; elle est close sur ce chemin par une haie vive; au midi, par la route de Lyon à Villeurbanne et à Genas, un mur de clôture entre deux; à l'occident, par le clos du sieur Cuzier, un mur de clôture aussi entre deux; et au nord, par le clos du sieur Dreveton, un mur entre deux en dépendant, et par la terre du sieur Martin, une haie vive dépendant de la propriété Champenois aussi entre deux.

Elle a été estimée, par le rapport des experts, auquel il a été procédé, à la somme de quatre mille deux cents francs, ci. . . . . 4,200 fr.

L'adjudication préparatoire de ladite vente aura lieu le samedi vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'auditoire sis hôtel de Chevrières, place St-Jean, palais de justice, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, commis à cet effet, au pardessus de la somme de quatre mille deux cents francs, montant de l'estimation qui a été faite, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges, ci. . . . . 4,200 fr.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Chambeyron, avoué de la poursuivante, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 54, et à Mes Deblesson, place du Gouvernement, et Jullien, rue du Bœuf, n° 27, avoués des co-licitans; et encore au greffe du tribunal, hôtel de Chevrières, place St-Jean, où le cahier des charges se trouve déposé. (759)

Vendredi douze décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux de Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant, de divers meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, secrétaire, commodes, pendule, glace, cinq métiers à la Jacquard, mécanique à devider, rouet à cannette, batterie de cuisine, etc. BLANC. (764)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Très-bon fonds de café à la Guillotière, Grande-Rue, n° 7, à vendre pour entrer en jouissance de suite; on donnera toutes les facilités convenables pour le payement. S'y adresser. (761)

A vendre de suite.

Ancien fonds de café, ayant une bonne clientelle, quai des Célestins. S'adresser à Me Charbogne, notaire, quai de Saône (584—7)

A LOUER.

Les appartemens qu'avait en cette ville, rue Sala, n° 17, M. le baron de Laborde, sont à louer pour six mois.

S'adresser à Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, chargé à Lyon des affaires de la famille de Laborde. (767)

Deux jolies pièces, un cabinet et une cave à louer. S'adresser au bureau du journal. (765)

Grand magasin de deux arcs, et arrière-magasin de quatre-vingts pieds de profondeur, avec une belle cave, à St-Etienne (Loire), grande rue d'Artois, à louer à la Noël ou à fêtes de mars prochaines, très-convenables pour le commerce de l'épicerie, droguerie, de soierie.

S'adressser à MM. Granger-Veyron frères, rue St-Dominique, n° 1. (763)

AVIS.

Le treize décembre mil huit cent vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une très-belle maison située à Lyon, place des Carmes, n° 3, d'un revenu de plus de douze mille six cents francs, et susceptible d'une augmentation considérable.

Cette maison (qui est de très-bonne construction est des plus solides, bâtie depuis environ cinquante ans) sera vendue par la voie de la licitation qui est poursuivie par les sieur et dame Nouvellet, contre le sieur Vespre, tuteur de ses enfans.

Un pont en fer suspendu, qui sera très-probablement construit sur la Saône, au port de la Feuillée, et la suppression prochaine de la boucherie des Terreaux, doivent ajouter à la valeur de cet immeuble.

Afin d'augmenter le nombre des concurrens dans les enchères, M. Vespre doit, dans l'intérêt de ses enfans, démentir le bruit qu'on a fait circuler dans le public, que cette licitation n'était qu'une convention entre les copropriétaires, et il explique bien formellement qu'aucune convention n'existe; que même la poursuite a lieu contre sa volonté; en conséquence, il invite toutes les personnes qui ont le désir d'enchérir à se trouver à l'audience et à miser.

Me Ducreux, avoué, donnera tous les renseignemens, et fera connaître la date, durée et montant de tous les baux. (741—4)

On rappelle aux personne charitables que l'on continue à recevoir en l'étude de Me Guillermin, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 12, les souscriptions en faveur des incendiés de Lacoux (Ain), réduits, dans cette saison rigoureuse, à la plus déplorable détresse, par l'accident funeste qui les force de recourir à la bienfaisance publique. (760—2)

Une jeune personne, en état de fournir les meilleurs renseignemens, désire se placer en qualité de sous-maîtresse dans un pensionnat, soit à la ville soit à la campagne.

S'adresser à Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, (767—bis)

AU PRIX FIXE.

Papon, marchand cordonnier et bottier, rue Chalamont, n° 1, au 2me, à Lyon,

A l'honneur de prévenir le public qu'il tient assortiment de chaussure pour homme, pour femme et enfant, à juste prix: pour homme, bottines, 16 f., souliers lassés, 6 et 7 f., souliers à cordon, 5 et 6 f., babouches fourrées, 2 f. 50 c.; pour femme, souliers, 3 f. 50 c. et 4 f. 25 c.; barraquettes fourrées, 2 f. 25 c. (766)

On a perdu, jeudi 4 du courant, depuis la rue Mercière, la place de Louis-le-Grand, la chaussée Perrache, jusqu'à St-Genis-Laval, une épingle en or, à charnière, ayant un gros et un petit brillant: la personne qui l'a trouvée est priée de la rapporter au bureau de cette feuille; il y aura récompense. (762)

Le *Lessif sec* d'Et. DURAND, précieuse découverte pour faire les lessives économiques, est connu assez avantageusement pour ne pas en détailler les propriétés. La consommation toujours croissante prouve mieux son mérite que tout ce que nous pourrions en dire; cependant il est bon de rappeler que trois livres remplacent un bichet de cendre, et qu'il coûte moitié moins; que les lessives sont toujours suivies, que le linge est plus blanc, et que deux femmes peuvent laver autant que trois par l'ancien procédé.

Sous tous les rapports, cette découverte est admirable: en effet, plus de vingt-cinq mille bichets de cendre sont économisés pour la ville de Lyon, et peuvent être livrés pour fertiliser les champs à un prix raisonnable, peut-être à 18 et 20 sous, même prix que les cultivateurs payent la cendre toute lessivée, qui a perdu la majeure partie de ses sels solubles végétaux.

L'avantage pour la culture est immense: d'ailleurs il est prouvé qu'il faut rendre à la terre les débris des végétaux, et que ce ne sont ni les terres, ni les bras qui manquent pour produire l'abondance, mais bien les engrais.

D'après toutes ces considérations, qui voudrait se mettre en opposition au bien public en ne pas accordant la préférence à un produit préférable sous tous les rapports, d'après la notice sur son composé qui a été déposée en forme légale, le 13 décembre 1827?

Il est à propos de prévenir le public de ne pas se laisser tromper par des personnes qui cherchent à colporter différentes matières étrangères qu'ils vendent pour du lessif sec, et qui sont très-nuisibles en ce qu'elles désorganisent le tissu du linge. Nul colporteur ne sera chargé de la vente du véritable lessif sec; MM. les épiciers en sont seuls chargés. Ce corps de négocians respectables est incapable de se prêter à la fraude envers le public; on peut leur donner toute confiance, attendu qu'ils s'approvisionnent tous au dépôt général de la fabrique qui est chez MM. DELORE et Ce, négocians droguistes, rue de l'Enfant-qui-Pisse, *Au Centaure*, à Lyon. (653—2)

SPECTACLES DU 10 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

LE TRENTE ET QUARANTE, opéra. — DON JUAN, ballet.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

AMOUR ET MYSTÈRE, vaud. — MON AMI PIERRE, vaud. — L'INCENDIE DU VILLAGE, mélod. — LES JOLIS SOLDATS, vaud.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893